

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.050 du 11 janvier 1999

A.59.809/XIII-565

En cause : **KEUKELEIRE** Paul,
rue Monroe 41
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1994 par Paul KEUKELEIRE qui demande l'annulation de l'arrêté du 22 avril 1994 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne confirme la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 28 janvier 1993 décidant le maintien des voiries vicinales n° 6 et n° 19 à Roly (Philippeville) et lui refusant l'aliénation de l'excédent de ces voiries;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 14 août 1986, le collège des bourgmestre et échevins de Philippeville délivre au requérant un permis de bâtir pour l'aménagement d'une «devanture» (des murets entourant une cour) à un immeuble lui appartenant, situé place Saint-Denis, n° 2 à Roly et cadastré section C n° 118 B.

Le 22 mai 1990, le requérant introduit, auprès du collège des bourgmestre et échevins de Philippeville, une

nouvelle demande de permis de bâtir visant la construction sur la même parcelle d'une ossature en bois pour soutenir une vigne et l'aménagement d'une réserve à bois.

Une contestation ayant surgi quant à la propriété de la parcelle, en vue de pouvoir continuer l'aménagement de sa «devanture», le requérant introduit auprès du bourgmestre de Philippeville une demande d'achat d'excédent de voirie «et ce naturellement dans les limites de ce qui (est) à considérer comme voirie bien que cadastré (sic) pour 1,18 a, la superficie de l'habitation n'est que de l'ordre de 0,55 a».

Le 2 juillet 1990, la commission provinciale des monuments, sites et fouilles émet un avis favorable sur les travaux relatifs aux constructions précitées.

Le 1^{er} août 1990, le président du conseil de la fabrique d'église de Roly émet des objections à l'encontre de la demande, redoutant que l'environnement de l'église, qui est un monument classé, soit dégradé. Il observe également que le terrain sur lequel le requérant a construit la «devanture» est communal.

Le 4 octobre 1990, le collège des bourgmestre et échevins de Philippeville refuse le permis de bâtir sollicité au motif que le requérant n'est pas propriétaire de l'excédent de voirie.

Le 19 mars 1992, statuant sur la demande introduite par le requérant d'aliénation de l'excédent résultant de la modification de la voirie par suppression d'une partie des chemins n° 6 et n° 19, le conseil communal de Philippeville émet un avis favorable. Le 13 avril 1992, l'ingénieur en chef directeur du service technique provincial émet sur cette aliénation un avis favorable «au point de vue voirie». Le 18 août 1992, la commission provinciale

des monuments, sites et fouilles émet un avis défavorable sur la demande motivé notamment comme suit :

« Cette modification engendrera inmanquablement des signes effectifs d'adaptation et d'appropriation de l'espace aux besoins d'un particulier (clôture, revêtement de sol différent,...) qui dénatureront la place.

De plus, une autorisation de ce genre risque de créer un précédent amenant à la clôture et au morcellement de l'espace public, si caractéristique de Roly».

Le fonctionnaire délégué se rallie à cet avis défavorable le 3 novembre 1992 et motive son point de vue de la manière suivante :

« L'aliénation des espaces publics dans les agglomérations met de plus en péril tout projet futur de rénovation de ces espaces».

Le 28 janvier 1993, la députation permanente du conseil provincial de Namur décide de maintenir les voiries vicinales n° 6 et n° 19 à Roly, et refuse l'aliénation de l'excédent de voirie en intégrant à sa décision les avis défavorables émis par les instances consultées.

Le 22 février 1993, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne contre la décision de la députation permanente du 28 janvier 1993.

Le 22 avril 1994, le Ministre «confirme» la décision de la députation permanente. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 20 mai 1994, cet acte est notifié par pli ordinaire au requérant qui, le 21 juin 1994, adresse un pli à la partie adverse mentionnant cette date du 20 mai et dans lequel il s'étonne de ne pas avoir pu rencontrer la personne chargée du dossier et réitère son désir d'être entendu. Le 18 juillet 1994, les services de la partie adverse indiquent au requérant que l'acte attaqué est

«irrévocable» et qu'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est possible;

Considérant d'office que l'arrêté attaqué a été notifié au requérant par une lettre datée du 20 mai 1994, que le requérant ne conteste pas avoir reçue dans un délai normal; qu'au moment où cette notification lui a été adressée, aucune disposition n'imposait que les voies de recours ouvertes contre une décision notifiée soient mentionnées dans l'acte de notification; que la modification apportée en ce sens à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 24 mars 1994 n'est entrée en vigueur que le 27 mai 1994; que le recours gracieux formé par le requérant auprès de l'administration n'a pas interrompu le délai imparti pour saisir le Conseil d'Etat, et qu'il n'a pas donné lieu à une décision nouvelle, la lettre du 18 juillet 1994 se bornant à signaler que l'arrêté attaqué «est irrévocable»; qu'à supposer que, comme le requérant l'indique dans son dernier mémoire, des renseignements erronés lui aient été donnés par la partie adverse quant au délai dans lequel le Conseil d'Etat pouvait être saisi, encore cette circonstance ne pourrait-elle avoir pour effet de prolonger le délai d'ordre public qui est imparti pour attaquer un acte administratif; que le recours en annulation, introduit le 9 septembre 1994, est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant toutefois que le requérant a été induit en erreur par l'indication des voies de recours que lui a donnée la partie adverse à un moment où le délai de recours au Conseil d'Etat était sur le point d'expirer; qu'il convient, dans ces conditions, de laisser les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le onze janvier 1900 nonante-neuf
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.